



CHAPITRE 124

CHAPTER 124

Loi constituant en corporation la ville
de Candiac

An Act to incorporate the town of
Candiac

[Sanctionnée le 31 janvier 1957]

[Assented to, the 31st of January, 1957]

Préam-
bule.

ATTENDU que Candiac Development Corporation, corporation légalement constituée sous la Loi des compagnies de Québec, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est propriétaire d'un territoire d'environ deux mille huit cent, (2,800) arpents, en bordure du fleuve Saint-Laurent et situé dans les paroisses de Laprairie, de Saint-Philippe, de Saint-Constant et dans le village de Delson;

Que cet important territoire est payé dans une proportion de plus de quatre-vingt-dix-neuf pour cent;

Que la pétitionnaire destine ce territoire à la création d'une ville susceptible de comprendre éventuellement cinquante mille âmes;

Que la création d'une telle ville, avec ses établissements industriels et commerciaux, répond présentement, dans cette région à une nécessité économique, eu égard aux circonstances locales et au prodigieux développement de la province;

Que c'est le désir de la pétitionnaire d'ériger sur le territoire dont elle est propriétaire, une ville modèle, conçue et réalisée selon tous les standards modernes;

Que la pétitionnaire est disposée à engager à ces fins des sommes très considérables;

Qu'il est opportun, en conséquence, que le territoire ci-dessous décrit soit constitué en une municipalité distincte, régie par la Loi des cités et villes, et par certaines dispositions spéciales;

WHEREAS Candiac Development Corporation, a body legally incorporated under the Quebec Companies Act, has, by its petition, represented:

That it is the owner of a territory, of about two thousand and eight hundred (2,800) arpents, bordering on the St. Lawrence river, and situated in the parishes of Laprairie, Saint-Philippe, Saint-Constant, and in the village of Delson;

That this important territory has been paid for to the extent of more than ninety-nine per cent;

That the petitioner intends this territory to become a town capable of supporting fifty thousand people;

That the creation of such a town, with its industrial and commercial establishments, meets an existing economic need in the locality, having regard to local conditions and the prodigious development of the Province;

That it is the petitioner's desire to erect on its territory a model town planned and built in accordance with all modern standards;

That the petitioner is prepared to devote very large sums to this project;

That it is consequently expedient that the territory hereinafter described be incorporated as a separate municipality, governed by the Cities and Towns Act and by certain special provisions;

Preamble.

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Titre. 1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Charte de la ville de Candiac*.

1. This act may be cited as the **Title.** *Charter of the town of Candiac*.

Territoire. 2. Le territoire dont la description suit est, quant aux lots 3, 5, 6, 9 et 12 et à parties des lots 1 et 2 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant, détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Constant; quant à parties des lots 7, 10, 11 et 13 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant détaché de la municipalité de Delson; quant aux lots 213, 214, 223, 225, 237 à 249 inclusivement et quant à parties des lots 236 et 250 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Philippe, détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Philippe; quant aux lots 548, 561, 562 et 568 à 585 inclusivement et quant à parties des lots 547, 555, 556, 557, 558, 559, 560 du cadastre officiel de la paroisse de Laprairie, détaché de la municipalité de la paroisse de Laprairie; et ce territoire est érigé en une municipalité de ville, sous le nom de "Ville de Candiac".

2. The territory hereinafter described **Territory.** is, as to lots 3, 5, 6, 9 and 12 and as to parts of the lots 1 and 2 of the official cadastre for the parish of Saint-Constant, detached from the municipality of the parish of Saint-Constant; as to parts of the lots 7, 10, 11 and 13 of the official cadastre for the parish of Saint-Constant detached from the municipality of Delson; as to lots 213, 214, 223, 225, 237 to 249, inclusively, and as to parts of the lots 236 and 250 of the official cadastre for the parish of Saint-Philippe, detached from the municipality of the parish of Saint-Philippe; as to lots 548, 561, 562 and 568 to 585, inclusively, and as to parts of lots 547, 555, 556, 557, 558, 559, 560 of the official cadastre for the parish of Laprairie, detached from the municipality of the parish of Laprairie; and such territory is erected as a town municipality under the name of "Town of Candiac".

Limites. La ville de Candiac comprend les limites suivantes, à savoir: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la ligne sud-ouest du lot de subdivision 555-68 du cadastre officiel de la paroisse de Laprairie de la Madeleine; de là, en référence au susdit cadastre officiel, passant successivement par les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne sud-ouest du lot de subdivision 555-68 prolongée à travers le chemin public; la ligne sud-ouest des lots de subdivision de 555-67 en rétrogradant jusqu'à 555-3 et la ligne sud-ouest du lot de subdivision 555-1 jusqu'au côté nord-ouest de la route provinciale numéro 9; ledit côté nord-ouest de ladite route en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 560 et 561; le prolongement de cette dernière ligne à travers la route numéro 9 et ladite ligne jusqu'au coin est du lot 561; une ligne brisée séparant le lot 548

The town of Candiac comprises the **Limits.** following limits, to wit: starting from the point of intersection of the shore of the St. Lawrence river with the southwest line of subdivision lot 555-68 of the official cadastre of the parish of Laprairie de la Madeleine; thence, with reference to the said official cadastre, passing successively by the following lines and bounds: the said southwest line of subdivision lot 555-68 prolonged across the public road; the southwest line of subdivision lots from 555-67 going backwards to 555-3 and the southwest line of subdivision lot 555-1 to the northwest side of provincial highway number 9; the said northwest side of the said highway going southwesterly to the line separating lots 560 and 561; the prolongation of the latter line across highway number 9 and the said line to the east angle of lot 561; a broken line separating lot 548 from lots 560, 559

des lots 560, 559 et une partie du lot 558; la ligne séparative des lots 547A et 548 prolongée à travers un chemin public; le côté sud-est dudit chemin public limitant au nord-ouest le lot 547; la ligne séparative des lots 546 et 547; puis en référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Philippe partie de la ligne nord-ouest et la ligne nord-est du lot 214; la ligne nord-est du lot 213; une ligne brisée séparant le lot 213 des lots 212, 215, 234 et 235; la ligne séparative des lots 235 et 236 sur une longueur de mille trois cent trente-deux et huit-dixièmes (1,332.8) pieds; puis dans le lot 236 une ligne allant vers le sud-ouest sur une longueur de deux cent trente-sept et quatre-dixièmes (237.4) pieds; une ligne allant vers le sud sur une longueur de mille trois cent vingt-quatre et deux-dixièmes (1,324.2) pieds jusqu'au côté nord d'un chemin public à une distance de mille trente-six et six-dixièmes (1,036.6) pieds mesurée le long dudit côté nord dudit chemin en allant vers l'ouest jusqu'à l'intersection du côté est d'un autre chemin au coin sud-ouest du lot 236; ledit côté nord dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne séparant le lot 226 des lots 225 et 223; ledit prolongement et ladite ligne; le côté nord d'un chemin public limitant au sud le lot 223; le côté est d'un autre chemin public limitant à l'ouest le lot 251 prolongé dans la ligne ouest du lot 251; la ligne sud-est du lot 250 jusqu'au côté nord du droit de voie du chemin de fer Canadien du Pacifique; ledit côté nord dudit droit de voie jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 250; puis en référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant ledit côté nord dudit droit de voie dans le lot 13 jusqu'au côté ouest de la route provinciale numéro 9; ledit côté nord de ladite route jusqu'à la ligne nord du lot 11; partie de la ligne nord du lot 11 et partie de la ligne sud-est du lot 12; la ligne sud-ouest et la ligne ouest du lot 12; partie de la ligne sud-ouest du lot 10 jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 9; ledit prolongement, ladite ligne nord-ouest du lot 9 et son prolongement dans le lot 7 jusqu'au prolongement de la ligne nord-est de la partie la plus étroite du lot 7; ce dernier prolongement en allant vers le nord-ouest intersectant le côté sud-est du chemin de

and a portion of lot 558; the line separating lots 547A and 548 prolonged across a public road; the southeast side of the said public road bordering lot 547 on the northwest; the line separating lots 546 and 547; then with reference to the official cadastre of the parish of Saint-Philippe a portion of the northwest line and of the northeast line of lot 214; the northeast line of lot 213; a broken line separating lot 213 from lots 212, 215, 234 and 235; the line separating lots 235 and 236 along a distance of one thousand three hundred thirty-two and eight-tenths (1,332.8) feet; then in lot 236 a line going southwesterly along a distance of two hundred thirty-seven and four-tenths (237.4) feet; a line going southerly along a distance of one thousand three hundred twenty-four and two-tenths (1,324.2) feet to the north side of a public road at a distance of one thousand thirty six and six-tenths (1,036.6) feet measured along the said north side of the said road going westerly to the intersection of the east side of another road to the southwest angle of lot 236; the said north side of the said road to the prolongation of the line separating lot 226 from lots 225 and 223; the said prolongation and the said line; the north side of a public road bordering on the south lot 223; the east side of another public road bordering on the west lot 251 extended along the west line of lot 251; the southeast line of lot 250 to the north side of the Canadian Pacific Railway right-of-way; the said north side of the said right-of-way to the northwest line of lot 250; then with reference to the official cadastre of the parish of Saint-Constant the said north side of the said right-of-way in lot 13 to the west side of provincial highway number 9; the said north side of the said highway to the north line of lot 11; part of the north line of lot 11 and part of the southeast line of lot 12; the southwest line and the west line of lot 12; part of the southwest line of lot 10 to the prolongation of the northwest line of lot 9; the said prolongation, the said northwest line of lot 9 and its prolongation in lot 7 to the prolongation of the northeast line of the narrowest portion of lot 7; the latter prolongation going northwesterly intersecting

fer Canadien National à une distance de cinq cent soixante-neuf (569) pieds de la ligne séparative des lots 5 et 7 mesurée le long dudit droit de voie et continuant jusqu'à l'axe de la rivière La Tortue; ledit axe de la rivière La Tortue jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 6 et 2; ledit prolongement et ladite ligne en allant vers le sud-est jusqu'à un point à une distance de quatre-vingt-trois et trois-dixièmes (83.3) pieds au sud-est du chemin Saint-François-Xavier; une ligne perpendiculaire à la route provinciale numéro 9C en allant vers le nord-est sur une distance de cinq cent soixante-treize (573) pieds; une ligne parallèle à ladite route en allant vers le nord-ouest sur une distance de trois cent quatre-vingt-onze (391) pieds; une ligne perpendiculaire à ladite route en allant vers le nord-est et son prolongement jusqu'au côté nord-est de ladite route; ledit côté nord-est de ladite route en allant vers le nord-ouest sur une distance de trois cent quatre-vingt (380) pieds jusqu'au côté est du chemin Saint-François-Xavier; ledit côté est dudit chemin sur la largeur du lot 1; le prolongement de la ligne nord-est de ce dernier lot à travers le chemin Saint-François-Xavier, ladite ligne elle-même et son prolongement jusqu'à l'axe de la rivière La Tortue; ledit axe de la rivière La Tortue jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; une ligne de direction nord astronomique dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot de subdivision 555-68; et enfin ledit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'au point de départ.

the southeast side of the Canadian National Railway at a distance of five hundred sixty-nine (569) feet from the line separating lots 5 and 7 measured along the said right-of-way and continuing to the center of La Tortue river; the said center of La Tortue river to the prolongation of the line separating lots 6 and 2; the said prolongation and the said line going southeasterly to a point at a distance of eighty-three and three-tenths (83.3) feet on the southeast of Saint-François-Xavier road; a line perpendicular to provincial highway number 9C going northeasterly along a distance of five hundred seventy-three (573) feet; a line parallel to the said highway going northwesterly along a distance of three hundred ninety-one (391) feet; a line perpendicular to the said highway going northeasterly and its prolongation to the northeast side of the said highway; the said northeast side of the said highway going northwesterly along a distance of three hundred eighty (380) feet to the east side of Saint-François-Xavier road; the said east side of the said road along the width of lot 1; the prolongation of the northeast line of the latter lot across Saint-François-Xavier road, the said line itself and its prolongation to the center of La Tortue river; the said center of La Tortue river up to the shore of the St. Lawrence river; a north astronomical direction line in the St. Lawrence river up to the extension of the southwestern line of the subdivision lot 555-68; and, finally, the said extension, towards the south-east, up to the starting point.

Corporation constituée.

3. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans l'article 2, ainsi que ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont ou y deviendront habitants, sont constitués en corporation de ville, sous le nom de "Ville de Candiac".

3. The inhabitants and ratepayers of the territory mentioned in section 2, as well as those who shall join with or succeed to them or become inhabitants of such territory, are incorporated as a town, under the name of the "Town of Candiac".

Nom.

Dispositions applicables.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la corporation sera régie par la Loi des cités et villes.

4. Subject to the provisions of this act, the corporation shall be governed by the Cities and Towns Act.

Quartier.

5. La municipalité ne comprendra qu'un seul quartier, jusqu'à ce que le conseil ne décide autrement conformément à la loi.

5. The municipality shall comprise only one ward, until such time as the council decides otherwise in accordance with the law.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

6. Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Candiac.

6. Sections 17, 18, 19, 20 and 21 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Candiac. Provisions not to apply.

S.R.,
c. 233,
a. 22,
remp.
pour la
ville.
Première
séance.

7. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Candiac, par le suivant:

7. Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Candiac, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 22,
replaced
for town.

"22. La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit déterminés par le ministre des affaires municipales. Jusqu'à ce que le maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."

"22. The first general sitting of the council shall be held at a time and place determined by the Minister of Municipal Affairs. Until the mayor is elected by the council and sworn in, such sitting shall be presided over by an alderman chosen from among the aldermen present." First meeting.

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.
Compo-
sition.

8. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Candiac, par le suivant:

8. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Candiac, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 47,
replaced
for town.

"47. Le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins élus pour la période et de la manière ci-après prescrites."

"47. The municipal council shall be composed of a mayor and four aldermen elected for the period of time and in the manner hereinafter prescribed." Compo-
sition.

Disposi-
tions tem-
poraires.

9. Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Candiac jusqu'aux premières élections générales, et durant ce temps les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

9. Sections 48 and 49 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Candiac until the first general elections, and meanwhile the following provisions shall apply to the said town: Tempo-
rary pro-
visions.

1. Les personnes suivantes: Jean Leman, ingénieur professionnel, de ville Mont-Royal, Alfred Paradis, industriel, de la cité d'Outremont, Maurice Riel, avocat, de Laprairie, Jean-Bernard Coupal, notaire, de Laprairie et Oswald Stanley, comptable, de la cité de Montréal et leurs successeurs seront les membres du premier conseil municipal de la ville de Candiac, jusqu'à leur remplacement par les échevins qui seront élus aux premières élections générales, pourvu qu'ils soient citoyens canadiens.

1. The following persons: Jean Leman, professional engineer, of the town Mount-Royal, Alfred Paradis, industrialist, of the city of Outremont, Maurice Riel, advocate, of Laprairie, Jean-Bernard Coupal, notary, of Laprairie, and Oswald Stanley, accountant, of the city of Montreal, and their successors shall be the members of the first municipal council of the town of Candiac, until their replacement by the aldermen who will be elected at the first general elections, provided they be Canadian citizens.

2. A la première séance dudit conseil municipal, les membres du conseil choisiront parmi eux une personne qui remplira les fonctions de maire jusqu'aux premières élections générales.

2. At the first sitting of the said municipal council, the members of the council shall choose, from among themselves, a person to serve as mayor until the first general elections.

3. Si, durant cette période, la charge de maire devient vacante, le conseil nommera, par résolution, un échevin et le conseil, ainsi complété, choisira parmi ses membres, le nouveau maire, lequel restera

3. Should the office of mayor become vacant during such period the council, by resolution, shall appoint an alderman and the council, thus completed, shall choose from among its members the new

en fonctions jusqu'aux premières élections générales.

4. Durant cette même période, s'il survient une ou des vacances dans la charge d'échevin, le conseil nommera le ou les remplaçants, par voie de résolution.

5. Durant cette période, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité.

mayor, who shall remain in office until the first general elections.

4. Should a vacancy or vacancies in the office of alderman occur during the same period, the council shall appoint the substitute or substitutes, by resolution.

5. During such period, the members of the council shall not be obliged to reside within the limits of the municipality.

Premières élections. **10.** Nonobstant les dispositions de l'article 173 de la Loi des cités et villes, les premières élections générales dans la municipalité auront lieu le premier février 1962.

Remise. Cependant, sur requête de propriétaires représentant au moins cinquante pour cent de la superficie de la municipalité, le ministre des affaires municipales pourra, s'il le juge dans l'intérêt de la ville, reporter celles-ci à une date ultérieure qui ne devra pas excéder deux ans en tout.

Disposition temporaire. **11.** L'article 56 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Candiac jusqu'aux premières élections générales.

Idem. **12.** Les paragraphes 2° et 4° de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Candiac jusqu'aux premières élections générales.

Idem. **13.** L'article 61 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Candiac, par le suivant, jusqu'aux premières élections générales:

Quorum. **"61.** Si avant les premières élections générales, la majorité des membres du conseil offrent à la fois leur démission de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors nommer un nombre suffisant de personnes pour former le quorum, lesquelles personnes restent en fonctions jusqu'aux premières élections générales, ou jusqu'à leur remplacement selon la présente loi."

Serment d'office. **14.** Nonobstant les articles 62 et 63 de la Loi des cités et villes, le maire et les

10. Notwithstanding the provisions of section 173 of the Cities and Towns Act, the first general elections in the municipality shall be held on the first of February, 1962.

However, upon petition by the property owners representing at least fifty per cent of the area of the municipality, the Minister of Municipal Affairs may, if he deems it to be in the interest of the town, postpone such elections to a later date which shall not exceed two years in all.

11. Section 56 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Candiac until the first general elections.

12. Paragraphs 2 and 4 of section 60 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Candiac until the first general elections.

13. Section 61 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Candiac, by the following, until the first general elections:

"61. If, before the first general elections, the majority of the members of the council tender their resignation at the same time, so that the council can no longer sit and accept the resignations for want of a quorum, the offices of those resigning shall become vacant, and it shall be the duty of the clerk to inform the Lieutenant-Governor in Council of the fact. The latter may then appoint a sufficient number of persons to form a quorum, which persons shall remain in office until the first general elections, or until their replacement in accordance with this act."

14. Notwithstanding sections 62 and 63 of the Cities and Towns Act, the mayor

échevins en premier lieu nommés prêteront le serment d'office devant l'une des personnes mentionnées à l'article 9 de la Loi des cités et villes, durant le délai fixé par le ministre des affaires municipales.

and aldermen first appointed shall take the oath of office before one of the persons mentioned in section 9 of the Cities and Towns Act, within the delay fixed by the Minister of Municipal Affairs.

Disposition temporaire.

15. L'article 122 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Candiac, jusqu'aux premières élections générales, par le suivant:

15. Section 122 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Candiac, until the first general elections, by the following:

Temporary provision.

Éligibilité.

"122. Est habile à exercer une charge municipale, tout citoyen canadien qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de la loi."

"122. Every Canadian citizen not declared disqualified by law, may hold any municipal office."

Eligibility.

Disposition temporaire.

16. Le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Candiac jusqu'aux premières élections générales.

16. Paragraph 8 of section 123 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Candiac until the first general elections.

Temporary provision.

S.R., c. 233, s. 123, am. pour la ville.

17. Le second alinéa du paragraphe 9° de l'article 123 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Candiac, par le suivant:

17. The second paragraph of paragraph 9 of section 123 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Candiac, by the following:

R.S., c. 233, s. 123, am. for town.

Contrat avec la municipalité.

"Toutefois, l'actionnaire ou le directeur d'une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la municipalité, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil; mais, sur toute matière concernant cette compagnie, il ne peut donner un vote valide que s'il a préalablement dénoncé sa situation d'actionnaire ou de directeur de telle compagnie."

"Nevertheless, a shareholder or a director of an incorporated company which has any contract or agreement with the municipality or which receives any grant or subsidy therefrom, shall not be disqualified from acting as a member of the council; but, on any matter relating to that company, cannot give a valid vote unless he has previously declared that he is a shareholder or a director of such company."

Contract with municipality.

Disposition temporaire.

18. Les articles 124, 126 et 127 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Candiac jusqu'aux premières élections générales.

18. Sections 124, 126 and 127 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Candiac until the first general elections.

Temporary provision.

S.R., c. 233, s. 128, am. pour la ville.

19. L'article 128 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Candiac, en remplaçant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, par le suivant:

19. Section 128 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Candiac, by replacing paragraph *a* of subsection 1, by the following:

R.S., c. 233, s. 128, am. for town.

Propriétaires ou occupants.

"*a*) Toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaires ou occupantes de bonne foi de biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans les cas

"*a*. All persons whose names are entered on the valuation roll in force as *bona fide* owners or occupants of immovable property in the municipality, of the value of two hundred dollars or upwards, or of the annual value of twenty dollars or upwards, according to said roll. In cases where such property is held in usufruct, the name

Owners or occupants.

où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

Compagnies ou corporations.

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs en raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement et assujettis à la cotisation générale ou spéciale, d'une valeur suffisante pour conférer le sens électoral à un électeur municipal et ont droit de voter en leur nom par l'entremise d'un représentant de la compagnie ou de la corporation, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le secrétaire-trésorier de la ville, avant le jour de la votation. Elles peuvent exercer ce droit de vote à l'élection d'échevins, dans tous les quartiers où elles payent des taxes, pourvu que le représentant soit directeur ou employé de la compagnie et citoyen canadien. Dans le cas d'une élection à la mairie, le représentant ne pourra voter qu'une fois."

of the usufructuary shall alone be entered on the electoral list.

Companies or corporations may be entered on the voters' list on account of the immoveables possessed by each of them respectively and subject to the general or special assessment, of a value sufficient to qualify a municipal elector and may vote in their own names through a representative of the company or corporation, authorized to that effect by a resolution a copy whereof shall be filed with the secretary-treasurer of the town, before the voting day. They may exercise such right to vote at the elections of aldermen, in all the wards where they pay taxes, provided that the representative be a director or employee of the company and a Canadian citizen. In the case of an election for mayor, the representative may vote only once."

Companies or corporations.

Disposition temporaire.

20. Les articles 345 et 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Candiac jusqu'aux premières élections générales. Durant cette période, la disposition suivante s'appliquera: "Le conseil s'assemble aux endroits, jours et heures fixés par résolution du conseil."

Assemblées.

20. Sections 345 and 346 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Candiac until the first general elections. During such period, the following provisions shall apply:

Temporary provision.

"The council shall meet at such places, days and hours as are fixed by resolution of the council."

Meetings.

S.R., c. 233, s. 425, am. pour la ville.

21. L'article 425 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Candiac, en ajoutant après le paragraphe 1^o, le suivant:

Certificat.

"1^a Pour soumettre l'occupation ou l'usage de toute construction nouvellement érigée ou modifiée à l'obtention d'un certificat de l'inspecteur des bâtiments ou de tout autre officier désigné par le conseil établissant que telle construction est construite conformément aux exigences du règlement et est propre à être occupée ou utilisée, et pour prescrire la manière dont ce certificat est demandé et obtenu."

21. Section 425 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Candiac, by adding after paragraph 1, the following:

R.S., c. 233, s. 425, am. for town.

"1^a. To subject the occupancy or utilization of every newly erected or altered structure to the obtention of a certificate from the building inspector or any other officer appointed by the council, stating that such structure is built in accordance with the requirements of the by-law and is fit to be occupied or used, and to prescribe the manner in which such certificate shall be applied for and obtained."

Certificate.

S.R., c. 233, s. 426, am. pour la ville.

22. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Candiac, en remplaçant le premier alinéa du paragraphe 1^o, par le suivant:

Constructions, etc.

"Pour réglementer la hauteur de toutes constructions et les matériaux à y em-

22. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Candiac, by replacing the first paragraph of paragraph 1, by the following:

R.S., c. 233, s. 426, am. for town.

"To regulate the height of all structures and the materials to be used therein;

Buildings, etc.

ployer; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et prévoir leur démolition; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur à donner aux caves et sous-sols; régler les endroits où devront se trouver, dans la municipalité, les établissements industriels et commerciaux et les autres immeubles destinés à des fins spéciales; diviser la municipalité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront convenables aux fins de cette réglementation, et quant à chacun de ces districts ou zones, prescrire la destination et l'usage des immeubles, et l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement et la destination des constructions à être érigées, la superficie des lots, la proportion qui pourra être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé entre elles et l'espace qui devra dans chaque cas, suivant le caractère et l'importance de la construction, être réservé et aménagé soit pour le stationnement, soit pour le chargement ou le déchargement des véhicules, et la façon de l'aménager; obliger le propriétaire à soumettre les plans de bâtiments projetés ou de modifications ou d'additions aux bâtiments existants à un officier désigné et à obtenir un certificat d'approbation; empêcher ou suspendre l'érection de constructions non conformes à ces règlements et ordonner, au besoin, la démolition de toute construction érigée en contravention à ces règlements, après leur entrée en vigueur."

to prohibit any work not of the prescribed strength and provide for its demolition; to prescribe salubrious conditions and the depth of cellars and basements; to regulate the location within the municipality of industrial and commercial establishments and other buildings intended for special purposes; to divide the municipality into districts or zones of such number, shape and area as may appear suited for the purpose of such regulation and, with respect to each of such districts or zones, to prescribe the destination and utilization of the immoveables, the architecture, dimensions, symmetry and alignment, and use of the structures to be erected, the area of lots, the proportion which may be occupied by and the distance of be left between structures and the space that, according to the character and importance of the structure in each case, must be reserved and arranged, either for the parking or for the loading or unloading of vehicles, and the manner of arranging such space; to compel proprietors to submit the plans of proposed buildings or of alterations or additions to existing buildings to a designated officer and to obtain a certificate of approval; to prevent or suspend the erection of structures not conforming to such by-laws and to order the demolition, if necessary, of any structure erected contrary to such by-laws, after their coming into force."

Disposition temporaire.

23. Jusqu'aux premières élections générales, le second alinéa du paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Candiac, par le suivant:

Règlement amendé.

"Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe divisant la municipalité en arrondissements ou zones, prescrivant l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement ou la destination des constructions qui peuvent y être érigées, ou la superficie des lots, la proportion qui pourra en être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé libre entre elles, ne peut être modifié

23. Until the first general elections, the second paragraph of paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Candiac, by the following:

Temporary provision.

"Any by-law passed under this paragraph dividing the municipality into districts or zones, prescribing the architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the buildings which may be erected thereon, or the area of lots, the proportion which may be occupied by the buildings and the space which shall be left open between them, may not be amended or repealed except

By-law amended.

ou abrogé que par un autre règlement approuvé par le ministre des affaires municipales."

by another by-law approved by the Minister of Municipal Affairs."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

Égouts
et eau
requis.

24. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Candiac, en y ajoutant après le paragraphe 32°, le suivant:

"33° Pour refuser le permis de construction sur tout lot non pourvu des services réguliers d'aqueduc et d'égout."

24. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Candiac, by adding thereto after paragraph 32, the following:

"33. To refuse a permit to build on any lot not provided with the regular waterworks and sewer services."

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

Sewer and
water
required.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Rues.

25. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Candiac, en remplaçant le paragraphe 8°, par les paragraphes suivants:

"8° Pour fixer l'emplacement des rues, publiques ou privées sur un terrain que le propriétaire subdivise en lots à bâtir dans les limites de la municipalité, pour prohiber ces subdivisions et emplacements de rues lorsqu'ils ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité et pour obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer que ces rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité;

Usage.

"8^a Pour prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues publiques ou privées doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et la largeur qu'elles doivent avoir si cette largeur doit être supérieure à soixante-six (66) pieds anglais;

Plans de
subdivi-
sion.

"8^b Pour obliger le propriétaire à soumettre les plans de subdivisions projetées, montrant ou non des rues, à un officier désigné et à obtenir un certificat d'approbation dit "permis de lotissement;"

Disposi-
tion tem-
poraire.

26. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 581 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Candiac, par le suivant:

Em-
prunts.

"**581.** Sauf les cas prévus par l'article 604 et les autres cas spécialement réglés par une loi, tout emprunt doit être préalablement autorisé par un règlement du conseil, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, en la manière et suivant les formalités ci-après prescrites."

25. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Candiac, by replacing paragraph 8, by the following paragraphs:

"8. To regulate the laying out of the public or private streets upon any land situated within the municipality, and which the owner is subdividing into building lots, and to prohibit any such subdivision and laying out of the streets whenever the same does not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality;

"8^a. To prescribe, according to the topography of the ground and the use for which they are intended, the manner of laying out public or private streets, the distance to be left between them and the width which they must have if such width is to exceed sixty-six feet, English measure;

"8^b. To compel the owner to submit the plans of contemplated subdivisions, showing streets or not, to a designated officer and to obtain a certificate of approval called a "subdivision permit;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Streets.

Use.

Subdivi-
sion plans.

Tempo-
rary pro-
vision.

Loans.

26. Until the first general elections, section 581 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Candiac, by the following:

"**581.** Saving the provisions of section 604, and other cases specially regulated by law, every loan shall be previously authorized by a by-law of the council approved by the Lieutenant-Governor in Council, in the manner and according to the formalities hereinafter prescribed."

- Disposi- tion tem- poraire.** **27.** Jusqu'aux premières élections gé- nérales, l'article 593 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Candiac, par le suivant:
- 27.** Until the first general elections, section 593 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Candiac, by the following: **Tempo- rary pro- vision.**
- Autori- sation.** **"593.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, être autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil et par la Commission municipale de Québec."
- "593.** Every by-law ordering a loan, in order to come into force and effect, must be authorized by the Lieutenant-Governor in Council and by the Quebec Municipal Commission." **Authori- zation.**
- Disposi- tion tem- poraire.** **28.** Jusqu'aux premières élections gé- nérales, les articles 594 à 598 inclusive- ment de la Loi des cités et villes ne s'ap- pliquent pas à la ville de Candiac.
- 28.** Until the first general elections, sections 594 to 602, inclusive, of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Candiac. **Tempo- rary pro- vision.**
- Idem.** **29.** Jusqu'aux premières élections gé- nérales, l'article 599 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Candiac, par le suivant:
- 29.** Until the next general elections, section 599 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Candiac, by the following: **Idem.**
- Travaux affectant une partie de la mu- nicipalité.** **"599.** Lorsqu'un emprunt est contracté pour des travaux dont le coût doit être supporté par les propriétaires d'im- meubles d'une partie seulement de la municipalité, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les propriétaires intéressés; mais elle doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'éché- ance des obligations."
- "599.** Whenever a loan is contracted for works whose cost is to be borne by the owners of immoveables of a part only of the municipality, the tax to be levied each year during the term of the loan shall be assessed only on the interested property- owners; but is shall be sufficient to pay the interest each year and to make up the capital repayable at the maturity of the bonds." **Work affecting part of munici- pality.**
- Disposi- tion tem- poraire.** **30.** Jusqu'aux premières élections gé- nérales, l'article 600 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Can- diac, par le suivant:
- 30.** Until the next general elections, section 600 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Candiac, by the following: **Tempo- rary pro- vision.**
- Docu- ments transmis.** **"600.** Après qu'un règlement d'em- prunt a été adopté par le conseil, le greffier transmet au ministre des affaires municipales, pour qu'il les soumette au lieutenant-gouverneur en conseil, les pièces et documents suivants:
- "600.** After a loan by-law has been adopted by the council, the clerk shall transmit to the Minister of Municipal Affairs, in order that he may submit them to the Lieutenant-Governor in Council, the following instruments and documents: **Docu- ments trans- ferred.**
- 1° Copie certifiée du règlement;
 1. A certified copy of the by-law;
 - 2° Copie de la résolution du conseil à l'effet d'adopter le règlement;
 2. A copy of the resolution of the council adopting the by-law;
 - 3° Copie du certificat du ministre de la santé approuvant les plans des travaux, lorsque cette approbation est requise;
 3. A copy of the certificate of the Min- ister of Health approving the plans of the work whenever such approval is required;
 - 4° État certifié par le trésorier, rédigé suivant la formule 34, indiquant: a) la valeur totale de la propriété immobilière imposable dans la municipalité; b) le montant des dettes de la municipalité;
 4. A statement certified by the treasurer, drawn up according to form 34, show- ing: a. the total value of the taxable im- moveable property in the municipality; b. the amount of the debts of the munici-

c) le montant des taxes générales perçues pendant la dernière année fiscale; d) les emprunts et les émissions d'obligations et le montant encore dû sur chacun d'eux; e) la somme affectée annuellement au paiement des intérêts et aux fonds d'amortissement, en spécifiant les montants prélevés par taxes spéciales et ceux qui proviennent des revenus généraux.

Hono-
raires.

Le greffier doit en même temps faire remise au ministre des affaires municipales des honoraires fixés par le tarif pour examen et prise en considération du règlement."

Disposi-
tion tem-
poraire.

31. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 602 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Candiac, par le suivant:

Modifi-
cation
par le
lt-gouv.
en conseil.

"**602.** Nonobstant les dispositions de l'article 394, le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un règlement d'emprunt, à la demande formulée par simple résolution du conseil qui a passé le règlement, pourvu que les modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le montant de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le taux de l'intérêt à un taux supérieur à celui déterminé par l'article 49 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (chapitre 217), et qu'elles ne prolongent ni n'abrègent le terme de remboursement."

Disposi-
tion tem-
poraire.

32. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 604 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Candiac, par le suivant:

Emprunts
tempo-
raires par
billets.

"**604.** Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, la municipalité peut, en attendant la perception des taxes générales et spéciales et du prix de l'eau, contracter des emprunts par billets, pour une période de temps n'excédant pas l'exercice financier alors en cours, sur simple résolution du conseil et sans être tenue d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Les montants ainsi empruntés ne doivent cependant excéder, en aucun temps, le quart des recettes ordinaires de l'année précédente."

pality; c. the amount of general taxes collected during the last fiscal year; d. the loans and the issues of bonds and the amount still due on each of them; e. the sum required annually for the payment of interest and sinking-funds specifying the amounts levied by special taxes and those taken from the general revenue.

The clerk shall, at the same time, remit ^{Fees} to the Minister of Municipal Affairs, the fees fixed by the tariff for the examination and taking into consideration of the by-law."

31. Until the next general elections, <sup>Tempo-
rary pro-
vision.</sup> section 602 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Candiac, by the following:

"**602.** Notwithstanding the <sup>Amend-
ment by
Lt-Gov.
in Coun-
cil.</sup> provisions of section 394, the Lieutenant-Governor in Council may amend or alter a loan by-law, at the request, set forth by simple resolution, of the council which passed the by-law, provided that such amendments do not change the object of the loan, do not increase the amount of the loan and do not increase the rate of interest to a higher rate than that fixed by section 49 of the Municipal Debt and Loan Act (chapter 217), and that they neither extend nor shorten the term of repayment."

32. Until the next general elections, <sup>Tempo-
rary pro-
vision.</sup> section 604 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Candiac, by the following:

"**604.** Notwithstanding the <sup>Borrow-
ing on
notes.</sup> provisions of this subdivision, the municipality may, pending the collection of the general and special taxes and of the water-rate, on mere resolution of the council and without being bound to obtain the approval of the Lieutenant-Governor in Council, contract loans, by means of notes, for a period not exceeding the then current fiscal year, to an amount not exceeding, at any time, one-fourth of the ordinary revenue collected in the preceding year."

Franchises de: **33.** La ville de Candiac peut, par règlement adopté par son conseil et qui n'exige pas l'approbation des électeurs:

Transport public; 1° Subordonnement à la Loi de la Régie des transports, accorder à toute personne, société, corporation, ou tout syndicat, une franchise, un droit ou privilège pour une période de pas plus de vingt-cinq années, afin de construire et maintenir, dans les chemins et rues de la municipalité, des lignes de tramway ou un service d'autobus, et de les exploiter en faisant circuler des voitures actionnées mécaniquement, soit par l'électricité ou par une autre force motrice pour le transport des voyageurs, des marchandises ou des deux à la fois;

Service d'éclairage, etc.; 2° Subordonnement à la Loi de la Régie des services publics, ou, le cas échéant, à la Loi de la Régie de l'électricité, accorder à toute personne, société, corporation ou tout syndicat, une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de vingt-cinq années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, un service d'éclairage ou de chauffage au gaz ou à l'électricité ou au gaz et à l'électricité ou à la vapeur, ou un service de distribution de force électrique, détaché, ou formant partie du service d'éclairage, et, à cette fin, d'ériger, poser et maintenir dans les chemins, rues ou squares publics, des lignes de transmission de force électrique, conduits de gaz ou de vapeur ou les trois, et de fournir à la municipalité ou au public de la municipalité ou aux deux, le gaz ou l'électricité, ou la vapeur ou les trois à la fois, pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice;

Aqueducs, etc. 3° Subordonnement à la Loi de la Régie des Services publics, accorder à toute personne, société, corporation ou tout syndicat une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de vingt-cinq années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, des aqueducs, puits, réservoirs et systèmes d'approvisionnement et de distribution de l'eau, aussi bien que toutes canalisations et tous systèmes d'égouts, avec toutes leurs dépendances et tous leurs accessoires, pour donner le service de l'eau ou le service des égouts, ou les deux, à la municipalité et à ses habitants,

Franchises for: **33.** The town of Candiac may, by by-law passed by its council and not requiring the approval of the electors:

Public transportation; 1. Subject to Transportation Board Act, grant to any person, firm, corporation or syndicate, a privilege, right or franchise, for a period not exceeding twenty-five years, of constructing and maintaining, in the roads and streets of the municipality, tramway lines or an autobus service and of operating same by running vehicles mechanically propelled either by electricity or other motive power for the transportation of passengers or merchandise or both;

Lighting service, etc.; 2. Subject to the Public Service Act, or if need be to the Provincial Electricity Board Act, grant to any person, firm, corporation or syndicate, a privilege, right or franchise, for a term of not more than twenty-five years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, a lighting or heating, system by gas or electricity or by gas and electricity or steam or an electric power distribution system, separate from or forming part of the lighting system, and, accordingly, of erecting, laying and maintaining, in the roads, streets or public squares, electric power transmission lines, gas or steam mains or all three and of supplying the municipality or the public in the municipality, or both, with gas or electricity or steam or all three at the same time for light, heat and power;

Waterworks, etc. 3. Subject to the Public Service Act, grant to any person, firm, corporation or syndicate, a privilege, right or franchise, for a term of not more than twenty-five years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, waterworks, wells, reservoirs and water supply and distribution systems, as well as all pipes and sewage systems with all their appurtenances and accessories, to supply water and sewage services or both to the municipality and its inhabitants for public, industrial, domestic and all other purposes, and, accordingly, of constructing and maintaining, in the roads, streets

pour fins publiques, industrielles, domestiques et toutes autres fins, et en conséquence de construire et maintenir dans les chemins, rues et squares publics les ouvrages et appareils nécessaires.

and public squares, the necessary works and appliances.

Indemnité.

34. La ville de Candiac paiera, à titre d'indemnité, dans les trois mois de la sanction de la présente loi, à chacune des quatre corporations municipales concernées, une somme égale à quinze années de taxes foncières générales, selon le taux et suivant l'évaluation en vigueur le premier janvier 1957 dans les territoires annexés. Elle paiera, en plus, à la municipalité de Laprairie une somme additionnelle de cinq mille dollars pour couvrir les dépenses incidentes encourues par celle-ci, à l'occasion de la présente loi.

34. The town of Candiac shall pay, as an indemnity, during the three months from the sanction of this act, to each of the four municipal corporations concerned a sum equal to fifteen years of general real estate taxes, according to the rate and conformably to the valuation in force, on the first of January, 1957, in the annexed territories. It shall pay, moreover, to the municipality of Laprairie an additional sum of five thousand dollars, to cover the incidental expenses incurred by the latter, on the occasion of this act.

Taxes inchangées.

35. Le taux de la taxe foncière générale et l'évaluation en vigueur le premier janvier 1957 dans les territoires constituant la municipalité de la ville de Candiac demeureront inchangés, pour une période de cinq ans de la sanction de la présente loi, quant aux contribuables apparaissant aux rôles des municipalités concernées le premier janvier 1956 à l'égard des immeubles et constructions dont ils sont présentement propriétaires, mais à l'exclusion de leurs successeurs et cessionnaires, comme à l'exclusion de la pétitionnaire.

35. The rate of the general real estate tax and the valuation in force, on the first of January, 1957 in the territories forming the municipality of the town of Candiac shall remain unchanged, for a period of five years from the sanction of this act, as to the ratepayers entered on the rolls of the municipalities concerned, the first of January, 1956 regarding the immovables and constructions presently owned by them, but excluding their assignees and successors, as well as the petitioner.

Entrée en vigueur.

36. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

36. This act shall come into force on the day of its sanction.